

au gouvernement du diocèse pendant l'inter règne. Les chapitres font partie de toute église parfaitement organisée."

Le Concile de Trente dit que le chapitre, dans la cathédrale, est un sénat établi par l'Eglise pour venir en aide à l'évêque par ses conseils et pour participer à l'administration du diocèse. Les chapitres sont obligés de chanter ou de réciter publiquement l'office divin, de même qu'ils sont tenus tous les jours à la messe conventuelle, et pour s'exempter de remplir ces deux devoirs, il leur faut un indult du Saint-Siège. Le chapitre fondé par Mgr de Laval ne songea pas à demander de dispenses de ce genre. L'office se faisait régulièrement et publiquement tous les jours, "A six heures, on récitait prime, tierce, sexte et none, puis à neuf heures avait lieu la messe conventuelle. A une heure on chantait vêpres et complies ; puis à cinq heures matines et laudes." (1) Si le service du chœur ne doit pas être interrompu, on comprend, que moyennant une raison suffisante, un ou plusieurs chanoines peuvent s'en absenter. La preuve en est que le droit canonique leur accorde à chacun trois mois de vacance par année.

Pour ce qui regarde ceux de Québec, ils ne se trouvèrent presque jamais réunis en grand nombre dans le chœur de la cathédrale, d'abord parce que plusieurs étaient curés, et ensuite parce que d'autres demeurèrent peu de temps en Canada et presque toujours en France ; enfin quelques-uns étaient empêchés d'assister, soit par la maladie, soit par le soin de leurs affaires. Quelques faits et quelques citations donneront une idée assez exacte de leur fidélité à observer la résidence. Un *mémoire* de 1720 dit en parlant des premiers chanoines : "de ces messieurs, il n'y avait que MM. de Bernières, de Maizerets, Glandelet, et, quelques années, M. de Bruslon et M. Buisson qui résidassent et assistassent au chœur, tous les autres étaient en mission." Même à la grande cérémonie de la première

(1) *Henri de Bernières*, p. 347.